

## AIFFRES – ZAC BATIPOLIS

---



### CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

-

### ANNEXE 4 : CAHIER DE CONDUITE DE CHANTIER





**SOMMAIRE**

|   |   |
|---|---|
| ARTICLE 01 - OBJET DU CAHIER DE CONDUITE DE CHANTIER .....                                      | 4 |
| ARTICLE 02 - OBLIGATION DES PARTIES .....   | 4 |
| ARTICLE 03 - COORDINATION ENTRE LES CONSTRUCTEURS ET L'AMENAGEUR .....                          | 4 |
| ARTICLE 04 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONSTRUCTEUR A L'AMENAGEUR .....                       | 4 |
| 04.1 - Plan masse et projets d'exécution : .....  | 4 |
| 04.2 - Installations de chantier.....   | 4 |
| 04.3 - Planning des travaux .....   | 4 |
| ARTICLE 05 - ENTRETIEN DES VOIRIES – DEGRADATION DES VOIES ET DIVERS OUVRAGES .                 | 5 |
| ARTICLE 06 - EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES ET CONTROLE DES DECHARGES -<br>STOCKAGE ..... | 5 |
| ARTICLE 07 - MODALITES D'APPLICATION.....   | 5 |
| ARTICLE 08 - GRUES.....   | 6 |
| 08.1 - Généralités.....   | 6 |
| 08.2 - Limiteur de survol d'un chantier à l'autre.....  | 6 |

---

## ARTICLE 01 - OBJET DU CAHIER DE CONDUITE DE CHANTIER

---

Le présent cahier de conduite de chantier a pour objet de fixer les modalités et le règlement fournissant les contraintes de chaque chantier vis-à-vis des autres chantiers de la ZAC, et vis-à-vis de Deux Sèvres Aménagement. Chaque constructeur devra s'engager sur ce document.

---

## ARTICLE 02 - OBLIGATION DES PARTIES

---

La volonté de l'aménageur est de faire assurer le respect de l'environnement, la protection des sites, la limitation des nuisances pour les abords, l'entretien général des voies et des ouvrages existants et de ceux qui seront créés dans le cadre de l'équipement général.

Les constructeurs sont responsables devant l'Aménageur en leur nom et en celui de leurs Maîtres d'œuvre, de leurs Entrepreneurs ou mandataires, de l'application des prescriptions du présent cahier de conduite de chantier.

---

## ARTICLE 03 - COORDINATION ENTRE LES CONSTRUCTEURS ET L'AMENAGEUR

---

Chaque constructeur désignera nominativement un représentant qualifié, agréé par l'Aménageur afin d'assurer toutes les liaisons nécessaires entre eux. Ce représentant devra en particulier se rendre à toutes convocations, séances d'information ou réunions auxquelles il aura été convoqué par l'Aménageur. Il devra être capable en cas de nécessité de prendre les décisions au nom du constructeur.

---

## ARTICLE 04 - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONSTRUCTEUR A L'AMENAGEUR

---

### 04.1 - Plan masse et projets d'exécution :

Le constructeur devra adresser son plan masse définitif avec l'implantation des accès et des immeubles, les façades ainsi que ses avant-projets de VRD pour accord. Aucune construction ne sera entreprise sans cet accord préalable.

### 04.2 - Installations de chantier

Pour obtenir l'autorisation d'ouverture du chantier, le constructeur devra faire parvenir également au moins trois semaines avant la date de démarrage des travaux, trois exemplaires du plan d'organisation et d'installation de chantier prévu par les entreprises et dont un sera retourné avec le visa d'accord de l'Aménageur ou avec ses observations dont le constructeur devra tenir compte.

Un plan rectifié sera retourné en double exemplaire à l'aménageur avant le démarrage effectif des travaux.

### 04.3 - Planning des travaux

Le constructeur adressera également 1,5 mois avant le début des travaux du chantier un planning général de réalisation des ouvrages.

Sur ce document devront apparaître, outre les dates de démarrage et de terminaison des ouvrages et de leur mise en service :

- les dates d'intervention sur le domaine public,
- les dates de raccordement sur les divers réseaux,
- les dates de libération des sols des différentes installations de chantier.

Un planning de travaux remis à jour devra être communiqué à l'Aménageur sans retard une fois par trimestre.

#### **ARTICLE 05 - ENTRETIEN DES VOIRIES – DEGRADATION DES VOIES ET DIVERS OUVRAGES**

---

Conformément aux articles 12-1 et 12-2 du Cahier des Charges de Cession de terrains, les entrepreneurs des constructeurs seront tenus pendant toute la durée des chantiers et la période de garantie :

- **de réparer les dégradations** causées de leur fait ou non aux voies, ouvrages d'assainissement et divers (affaissement de chaussées et de caniveaux, casses diverses de caniveaux), couronnement d'avaloirs, bordures de trottoirs, candélabres et ouvrages divers, etc.)
- **de procéder à l'entretien** courant des chaussées provisoires et ouvrages divers (réparation des flaches, nids de poules et ornières, profilage des chaussées, etc.).

Les travaux de réfection et d'entretien ne pourront être exécutés que par une entreprise agréée par l'Aménageur.

#### **ARTICLE 06 - EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES ET CONTROLE DES DECHARGES - STOCKAGE**

---

Toutes les terres excédentaires doivent être évacuées hors des limites de l'opération.

Aucun dépôt n'est autorisé sur les voiries en phase provisoire et à l'intérieur de la ZAC.

Les entreprises devront assurer une limitation des volumes et quantités de déchets durant les phases de chantier, et mettre en œuvre par tout moyen le tri et la collecte des déchets.

Les entreprises seront responsables des déchets sur leur chantier qui font l'objet de dépôts illicites.

#### **ARTICLE 07 - MODALITES D'APPLICATION**

---

Le Constructeur devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs participants à la construction de leurs aménagements et ouvrages, par l'insertion des clauses nécessaires dans leurs marchés.

Le Constructeur est tenu pour responsable du non respect pour tous les maîtres d'œuvre, techniciens, entreprises, qu'il aura choisi pour l'exécution de son chantier.

---

**ARTICLE 08 - GRUES**

---

**08.1 - Généralités**

Chaque Entrepreneur devra respecter les réglementations en vigueur pour le survol des grues de toutes zones contiguës et extérieures à la ZAC qu'elles soient privées ou publiques. Il devra notamment se mettre en contact avec les autorités compétentes pour obtenir toutes les autorisations nécessaires.

**08.2 - Limiteur de survol d'un chantier à l'autre**

- Chaque grue devra avoir un limiteur de survol interdisant à une charge de survoler le chantier voisin. Le survol de la contre flèche sur un chantier voisin est possible si ce dernier donne son accord.
- Pour les voiries provisoires intérieures à la ZAC, le survol par les charges est interdit.
- Les hauteurs de grue seront déterminées d'un commun accord entre les différents chantiers pour respecter les réglementations en vigueur et régler les éventuels survols des contre-flèches.